



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

CK 15. Feb. 91 11

o.263.1 VR/GP

Berne, le 13 février 1991

Bitte dieses Zeichen in der Antwort wiederholen
Prière de rappeler cette référence dans la réponse
Pregasi rammentare questo riferimento nella risposta

Commission permanente
de la Croix-Rouge et
du Croissant-Rouge
B.P. 372

1211 Genève 19

Messieurs les Présidents,

Nous nous référons à votre lettre du 15 août 1990 concernant la mise en oeuvre des résolutions de la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge en vue de la préparation de la XXVIe Conférence. Nous avons l'honneur de vous communiquer ce qui suit:

Résolution IV: Diffusion du droit international humanitaire
et des principes et idéaux du Mouvement
au service de la paix

Depuis 1952, la Suisse entreprend - de manière systématique et basée sur une décision du Conseil fédéral sur l'application des Conventions de Genève de 1949 - la diffusion du droit international humanitaire (DIH) au sein de son armée. Actuellement cette diffusion se fait à trois échelons:

1. Pendant l'école de recrue, pour tous les membres de l'armée;
2. Pour les commandants de compagnie, de manière approfondie;

3. Formation des commandants de régiment, de certains officiers incorporés dans les état-majors des brigades, des divisions et des corps d'armée, de manière très approfondie et détaillée.

Les jeunes officiers d'état-major général reçoivent en plus une formation particulière en DIH. Tous les participants aux cours susmentionnés reçoivent les textes des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, ainsi qu'un manuel (extrait et commentaire). Tous les militaires reçoivent un vade-mecum ("Lois et coutumes de la guerre").

Résolution V: Mesures nationales de mise en oeuvre
du droit international humanitaire

Nous avons fait parvenir, début 1990, une documentation complète des textes légaux suisses en matière de DIH, ainsi que les manuels de l'armée, à tous les Etats parties aux Conventions de Genève. Cette documentation correspond toujours à l'état des choses.

Résolution VI: Cours internationaux sur le droit applicable
dans les conflits armés

En ce qui concerne les cours organisés au sein de l'armée suisse, nous nous référons à notre commentaire sur la résolution IV. En outre, la Suisse participe aux cours organisés par l'Institut de San Remo, en y déléguant des officiers et en mettant à disposition des professeurs.

Résolution VII: Travaux relatifs au droit international
 _____ humanitaire dans les conflits armés
 sur mer et sur terre

La Suisse a, avec la Suède, initié les travaux concernant la réglementation des armes laser et continue d'y participer de manière active. En ce qui concerne les discussions en matière d'armes de petit calibre, elle annoncera prochainement à tous les Etats sa disponibilité d'offrir le centre balistique de son armée pour des tests destinés à parvenir à des résultats servant de base aux travaux futurs de développement DIH en la matière. La Suisse participe activement aux travaux de développement du droit applicable en cas de conflit armé sur mer et subventionne les rencontres organisées à ce sujet par l'Institut International de Droit Humanitaire de San Remo.

Résolution VIII: Protection de la population civile
 _____ dans les conflits armés

Depuis 1986, la Suisse a poursuivi ses efforts pour mettre en place un système de protection civile propre à soustraire au mieux sa population aux conséquences résultant de conflits armés, dans le respect des dispositions du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1977 (voir notamment articles 61 à 67). Elle a, en particulier, pris les mesures nécessaires à l'introduction et à l'utilisation du signe distinctif international de la protection civile ainsi que de la carte d'identité du personnel de la protection civile, en application des instructions de l'annexe 1 dudit Protocole.

Les responsables de la protection civile s'emploient, chaque fois que l'occasion se présente, à sensibiliser leurs partenaires et la population aux exigences découlant du DIH. La Suisse

s'efforce, par ailleurs, de promouvoir la coopération transfrontalière en matière de sauvetage et d'aide en cas de catastrophes d'origine naturelle ou technique, voire d'aide liée à des situations conflictuelles.

En outre, l'Office central de la défense a organisé plusieurs cours techniques de DIH, afin de former des juristes compétents pour conseiller les autorités politiques cantonales et locales en cas de conflit armé. Un vade-mecum de droit des gens a été rédigé à l'intention des autorités civiles, régionales et locales.

Résolution X: Torture

Le 2 décembre 1986, la Suisse a ratifié la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984. Elle est en vigueur pour notre pays depuis le 26 juin 1987.

Résolution XI: Assistance aux victimes de la torture

Les victimes de torture demandant l'asile en Suisse reçoivent une assistance aussi bien pendant la procédure d'asile qu'après la reconnaissance de leur statut de réfugiés. En outre, la Confédération suisse soutient divers projets spécifiques en matière d'assistance aux victimes de la torture.

Résolution XII: Assistance aux victimes de la torture

La Suisse contribue au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la torture.

Résolution XVII: Le Mouvement et les réfugiés

ad 1: Dans le cadre de sa politique de coopération du développement et d'aide humanitaire, la Suisse entreprend ou soutient de nombreux projets destinés à lutter contre les causes des mouvements de réfugiés et migratoires.

ad 2: Les autorités compétentes en matière d'asile entretiennent d'étroits contacts avec l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés et forment les collaborateurs de tous les niveaux en matière de droit international applicable aux réfugiés.

ad 5: La Suisse a créé, en 1990, la base légale pour une accélération importante de la procédure d'asile, tout en maintenant un examen individuel de chaque cas et les garanties juridiques applicables. Le principe du non-refoulement, selon la Convention de 1951 et la loi suisse sur l'asile, ainsi que les dispositions pertinentes de la Convention européenne des Droits de l'Homme, sont respectés.

ad 6: La Croix-Rouge suisse, en coopération avec les autorités compétentes et d'autres oeuvres d'entraide, joue un rôle important dans ce domaine.

ad 8: La Suisse participe solidairement à l'effort international dans ce domaine et y coopère en particulier avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés. Elle accepte chaque année des réfugiés en provenance de pays de premier asile dans le cadre de contingents spéciaux.

Résolution XIX: Fournitures médicales dans les actions d'urgence de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

La politique suisse en matière d'assistance médicale avec le CICR ou la Ligue est en plein accord avec les exigences de cette résolution.

Résolution XX: Assistance aux enfants dans les situations d'urgence

L'assistance de la Suisse aux enfants dans les situations d'urgence se fait toujours conformément à l'esprit de cette résolution.

Résolution XXI: Secours en cas de catastrophe technique ou autre

La coopération bilatérale et multilatérale de la Suisse dans le domaine des secours en cas de catastrophe technique ou autre correspond aux recommandations contenues dans les paragraphes 1 à 3 de la résolution.

Résolutions XXII à XXIV: Développement des Sociétés nationales
en tant que contribution au
développement national

Service volontaire de la Croix-Rouge
et du Croissant-Rouge dans le monde
contemporain

Financement du CICR par les Sociétés
nationales

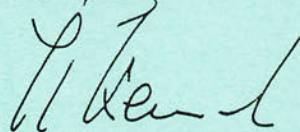
Nous partons de l'idée que la Croix-Rouge suisse vous répondra
directement, en particulier en ce qui concerne les résolutions
susmentionnées.

Résolution XXV: Financement du CICR par les gouvernements

La Suisse, Etat d'origine et hôte du CICR, finance plus que la
moitié de son budget siège, à raison de 50 millions de francs
suisses en 1991 (55 mio à partir de 1992). En outre, elle sou-
tient les opérations du CICR sur le terrain avec des contribu-
tions importantes (en 1991, 24 millions de francs ou 11 % du
budget terrain du CICR).

Nous vous prions de croire, Messieurs les Présidents, à l'assu-
rance de notre haute considération.

Direction des organisations
internationales
Le Directeur



Jean-Pierre Keusch

Kopien:

mit besten Dank für Ihre Beträge

- EDA, DV
- EDA, Abteilung humanitäre Hilfe und SKH
- EJPD, BFF
- EJPD, BZS
- EMD, BADJ
- EMD, ZGV

CK 15. Feb. 91 11

- Schweizerisches Rotes Kreuz (mit der Bitte um direkte Beantwortung der an die nationale Gesellschaft gerichteten Resolutionen)
- Botschaft Budapest
- Mission Genf
- HO, THA